



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat

Affaire suivie par : Emmanuelle DEMPSEY

Tél : 05 53 69 33 86

Mel : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le
- 5 FEV. 2026

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

**Monsieur le Président
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Garonne – Guyenne – Gascogne**

Monsieur le Maire de Montignac-Toupinerie

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral portant ACCORD de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable – commune de Montignac-Toupinerie.	1	Pour attribution
Copie de l'avis de la CDPENAF en date du 14/01/2026.	1	



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2026-019

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2026

Direction départementale des territoires

47-2026-01-28-00003

AP Accord Absence SCOT Montignac Toupinerie



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 47-2026- 401-28-00003
portant ACCORD de dérogation au principe d'urbanisation limitée,
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

Commune de **MONTIGNAC TOUPINERIE**

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu la délibération d'élaboration du PLU de Montignac Toupinerie en date du 21/07/2025 ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable en date du 10/10/2025 ; complétée le 28/11/2025 ;

Vu l'avis favorable du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 20/10/2025 ;

Vu l'avis favorable simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30/12/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012, en date du 12/01/2026, donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Considérant que la commune de Montignac Toupinerie n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste à ouvrir à l'urbanisation 3 hectares ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, doivent être conformes aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne doivent pas nuire à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ; qu'en l'espèce, les continuités écologiques ainsi que les boisements et périmètres environnementaux ne sont pas impactés ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne doivent pas conduire pas à une consommation excessive de l'espace ; qu'en l'espèce, l'urbanisation projetée conforte et densifie des tissus urbains existants, tout en permettant une extension

urbaine limitée et circonscrite aux enveloppes urbaines constituées et ce, afin de répondre aux besoins de développement de la commune ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne doivent pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne doivent pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ; qu'en l'espèce, les impacts des flux de déplacements seront modérés et les réseaux seront dimensionnés aux besoins du projet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est accordée pour les secteurs concernés, pour une surface totale de 3 hectares.

Secteurs	Zonage	Contenance en m ²
Hameau de Toupinerie	Aua	4 805
Bourg	Ue	1 531
Bourg	Aub	3 459
Bourg	Auc	2 944
Hameau Jean Clerq	Uf	17 287
		3 hectares

Article 2 : Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et être visés dans la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le Président du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne, le Maire de Montignac Toupinerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

28 JAN. 2026

Agen, le

Le Directeur départemental des
territoires de Lot-et-Garonne,
Par délégation,



Henri BOUYSSÈS

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).